

DOCUMENT « A »

LA DÉCISION DU MINISTRE

N/Réf. : 4561-3-972

Le 18 octobre 2004

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables et sous réserve des conditions suivantes:
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée mai 2003). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque conditions énoncées dans cette décision a été adressées. Ce tableau devra être soumis au directeur d'Évaluation des projets à toutes les années à partir de la date de cette décision (c'est-à-dire le 18 octobre 2004) jusqu'à ce que la construction soit complétée et un Certificat d'agrément soit émis pour l'opération de ce projet.
4. Obtenir un Certificat d'agrément pour une exploitation industrielle du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter le directeur de la Direction d'Agréments, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 444-4599).
5. Le promoteur doit développer et soumettre un programme de surveillance de la qualité de l'eau de surface, qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Le programme devra surveiller le rendement des bassins de sédimentation et devra inclure des stations d'échantillonnage sur les cours d'eau avoisinants (voir condition 6 ci-dessous). Ce programme devra être soumis au directeur de la Direction d'Agréments avec la demande pour un Certificat d'agrément ainsi qu'une copie au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux.

6. Afin de s'assurer que l'exploitation de cette tourbière ne crée pas d'impact négatif sur la qualité de l'eau des cours d'eau (ruisseau et/ou lac), une évaluation de la qualité de l'eau devra être faite sur une distance de un kilomètre en aval de la tourbière sur tous les cours d'eau qui peuvent prendre leur origine de la tourbière # 39 (avant le début de l'exploitation de cette tourbière). Il est recommandé que l'échantillonnage de l'eau se fasse tel que décrits dans le guide *Lignes directrices sur l'exploitation des tourbières au Nouveau-Brunswick*. Les particules en suspension, les minéraux et le pH devront être échantillonnés. En plus, durant l'exploitation de la tourbière, les résultats des analyses d'eau devront être conformes aux directives recommandées dans les *Recommandations du Conseil canadien des Ministères de l'Environnement pour la protection de la vie aquatique*.
7. Soumettre une application pour un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 457-4850).
8. Afin de s'assurer que la poussière produite durant les activités d'extraction de tourbe est maintenue à un niveau acceptable, les aspirateurs devront être munis d'équipements pouvant contrôler adéquatement la poussière de tourbe (par exemple par l'emploi de cyclones sur le tuyau de sortie d'air, des collecteurs de poussières spéciaux, des modifications pertinentes au système d'échappement d'air, etc.). Veuillez soumettre les détails concernant les aspirateurs et les équipements envisagés pour minimiser la poussière. Ces détails devront être soumis au directeur de la Direction d'Agréments avec la demande d'un Certificat d'agrément pour revue et approbation avant le début de l'exploitation de la tourbe.
9. Le promoteur doit développer et soumettre un plan de Protection Environnementale qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Ce plan doit être soumis à la Direction d'Agréments avec la demande du Certificat d'Agrément et devrait aussi contenir la séquence des travaux de construction, une description des mesures d'atténuations qui seraient mises en place lors de la construction et l'opération de la tourbière (afin d'adresser les impacts potentiels), ainsi que les mesures de mitigations envisagées pour ces impacts. L'emphase de ce plan devrait être sur le contrôle de l'érosion et la sédimentation ainsi que les impacts potentiels et les mesures de prévention qui seront en place dans l'éventualité d'une accumulation de poussière de tourbe ainsi qu'un changement à la qualité d'eau dans les cours d'eau avoisinants résultant de l'opération de la tourbière. En plus, ce plan devrait aussi inclure des mesures d'urgences qui seraient mises en place pour éviter des incidents tel que des déversements d'huile ou de produits dangereux résultant de la construction et/ou l'opération de cette installation.
10. Aucuns exutoires et aucuns déversements des bassins de sédimentation doivent se produire dans la zone tampon de 30 mètres des cours d'eau. De plus il est recommandé qu'aucune altération de la végétation se fasse dans la zone tampon de 30 mètres. S'il est nécessaire d'altérer la végétation dans cette zone tampon les surfaces dénudées de végétation devront être stabilisées etensemencées le plutôt possible.

11. Aucune exploitation de la tourbe sera permise à moins de 50 m du lac qui se trouve au nord-est de la tourbière. De plus, aucuns exutoires des bassins de sédimentation sera permis dans la zone tampon de ce lac (c'est-à-dire à 50 m du lac).
12. Un programme de surveillance devra être proposé par le promoteur afin d'évaluer l'efficacité de la zone tampon, pour la protection des espèces de plantes identifiées comme sensibles et/ou de statut spécial dans la section nord de la tourbière (c'est-à-dire la colonie de *Plathanthera blephariglottis*). Ce programme devra être soumis au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour revue avant le début de l'exploitation de la tourbière.
13. Ce projet est sujet aux exigences du Règlement sur la classification des eaux. Veuillez contacter la Direction de la Planification durable, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux au (506) 457-4846 pour plus d'information.
14. La concentration de matières en suspension des eaux de drainage ne doit pas dépasser 25 mg/l au point de décharge des bassins de sédimentation, même à la suite de fortes précipitations.
15. Les camions transportant la tourbe en vrac doivent être couverts afin d'empêcher que la tourbe ne s'échappe.
16. Le promoteur devra contacter le chef de secteur des Océans et de l'habitat dans la région, Pêches et Océans Canada (506 395-7722), au moins 48 heures avant le début de la construction des travaux.
17. Le rapport de forage de puits ainsi que l'analyse chimique de l'eau pour un puits potable foré pour le projet (si applicable) doivent être soumis à la Direction de l'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux dès que le puits est en opération.
18. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Responsable de Projets, Direction du Patrimoine, Secrétariat de la culture et du sport devra être contacté au (506) 453-2756.